

## : : : : *à la Une* : : : :

30/11/2011 - **Contrat de travail**

### "Les juges opèrent un contrôle resserré sur le licenciement économique"

Deux jugements de TGI et un arrêt de la cour d'appel de Paris ont annulé un PSE en raison de l'absence de motif économique. Un argument qui ne peut normalement être soulevé que devant les conseils de prud'hommes. Marion Ayadi, avocat associé du cabinet Raphaël, revient sur ces arrêts.



*A lire également*

#### Plusieurs jugements de TGI ont annulé des PSE en raison de l'absence de motif économique. En quoi est-ce nouveau ?

Ce n'est normalement pas l'office du juge du tribunal de grande instance (TGI) d'apprécier le motif économique du licenciement. Cette tâche appartient au juge prud'homal. Le TGI ne peut normalement annuler la procédure de licenciement pour motif économique que lorsque le PSE ne contient aucun plan de reclassement ou des mesures de reclassement insuffisantes (*article L.1235-10 du Code du travail*). Or dans ces trois décisions des TGI de Troyes, de Nanterre et de la cour d'appel de Paris (*lire les arrêts ci dessous*), les juges considèrent que l'existence d'un motif économique est un préalable à la validité d'un PSE. Comme l'énonce le TGI de Troyes dans sa décision, "Un PSE contenant des mesures suffisantes ne saurait être validé alors que le motif économique qui le sous tend serait inexistant ou non justifié".

#### Cette position a-t-elle une chance d'être reprise par la Cour de cassation ?

En l'état actuel de sa jurisprudence, normalement non. Ce raisonnement des juges du fond s'écarte des dispositions du Code du travail. Il ne peut y avoir de nullité sans texte sauf s'il existe une atteinte à des droits fondamentaux. Ce n'était pas le cas dans ces affaires.

#### Pourtant, ces arrêts constituent selon vous une épée de Damoclès sur les entreprises ?

Oui. Les chefs d'entreprise doivent prendre conscience de cette tendance à un contrôle resserré de la part du juge sur le motif économique. Certains TGI n'hésiteront plus à annuler un PSE s'il s'avère que le motif économique est inexistant ou insuffisant. A cet égard, les entreprises doivent être vigilantes sur un point : le rapport de l'expert du CE. Pour apprécier l'existence ou non du motif économique, les juges se fondent sur ce rapport d'expertise. C'est flagrant dans les trois affaires. Par conséquent, il est important que les entreprises prennent le temps de contester point par point ce rapport si celui-ci met en doute le motif économique. Car les conclusions de l'expert ont un poids important devant le juge.

#### Quels conseils donnez-vous aux DRH ?

Le premier est de contester l'avis de l'expert du CE s'il celui-ci remet en cause la réalité des difficultés économiques invoquées par l'entreprise. Le second est de bon

**Une indemnité de licenciement plus favorable pour les cadres validée en justice**  
*à la Une*

**Reclassement à l'étranger : faut-il encadrer les salaires ?**  
*à la Une*

**Contrat de sécurisation professionnelle : calcul de la contribution de l'employeur**  
*à la Une*

**Faute grave : note de frais injustifiée**  
*à la Une*

**Pendant l'arrêt maladie, seule l'activité concurrente est interdite**  
*à la Une*

sens : bien réfléchir avant de mettre en oeuvre un PSE et s'assurer de la réalité du motif économique car le spectre de l'annulation du PSE et de la procédure existe maintenant devant le TGI.

**Documents joints :**

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Jugement du TGI de Nanterre

Jugement du TGI de Troyes

Dominique Le Roux